RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1859 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2022

modifiant les normes techniques d'exécution énoncées dans le règlement d'exécution (UE) nº 1248/2012 en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel central et des demandes d'extension de l'enregistrement en tant que référentiel central

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 56, paragraphe 4, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 1248/2012 de la Commission ([2]) établit un format uniforme pour les demandes d'enregistrement des référentiels centraux. L'utilisation de ce format uniforme s'est révélée efficace pour permettre aux référentiels centraux de fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers des informations concernant la demande d'enregistrement en tant que référentiel central. Les informations à fournir dans la demande d'extension de l'enregistrement en tant que référentiel central étant semblables aux informations équivalentes à fournir dans la demande d'enregistrement en tant que référentiel central, le même format uniforme convient pour les deux demandes.

(2) Conformément au règlement délégué (UE) nº 150/2013 de la Commission ([3]), lorsqu'un référentiel central demandeur estime qu'une exigence de ce règlement n'est pas applicable dans son cas, il doit l'indiquer clairement dans sa demande et expliquer pourquoi cette exigence ne s'applique pas. Ces exigences et explications devraient figurer clairement dans la demande d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement en tant que référentiel central. Dès lors, dans le règlement d'exécution (UE) nº 1248/2012, les références à l'acte délégué concernant les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central devraient être remplacées par des références au règlement délégué (UE) nº 150/2013.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 1248/2012 en conséquence.

(4) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers. Cette dernière a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]),

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30).

([3]) Règlement délégué (UE) nº 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).

([4]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Format de la demande

1. Les demandes d'enregistrement en tant que référentiel central et les demandes d'extension de l'enregistrement en tant que référentiel central sont présentées dans le format prévu à l'annexe.

2. Le référentiel central attribue un numéro de référence unique à chaque document qu'il soumet et indique clairement à quelle exigence spécifique énoncée dans le règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission (*) le document fait référence.

3. Lorsque le référentiel central ne transmet pas d'informations concernant une exigence spécifique énoncée dans le règlement délégué (UE) n° 150/2013, il en indique clairement les raisons dans la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou dans la demande d'extension de l'enregistrement en tant que référentiel central, selon le cas.

4. Les demandes d'enregistrement en tant que référentiel central et les demandes d'extension de l'enregistrement en tant que référentiel central sont présentées sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1), point m), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).

(**) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«FORMAT DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT EN TANT QUE RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET DES DEMANDES D'EXTENSION DE L'ENREGISTREMENT EN TANT QUE RÉFÉRENTIEL CENTRAL».

2) Dans le deuxième tableau, le titre est remplacé par le texte suivant:

«RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS».

3) Dans le deuxième tableau, l'intitulé de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Article du règlement délégué (UE) nº 150/2013 de la Commission».